

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Syndicat mixte

Conseil Syndical Session du 16 septembre 2026

Le seize septembre deux mille vingt-six, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Luc BERTHOUD, Président. La séance a été publique.

Etaient présents : Luc BERTHOUD – Vincent BOULNOIS – Anne CHATILLON – Martine BERNON (suppléante de Gérard CLERC) - Lionel DARBON - Eric DELHOMMEAU – Jean-Marc DRIVET – Isabelle DUNOD – Jean-Paul FAURE – Carole FLENET – Sylvaine FLEURIAU – Nathalie FONTAINE – Nicolas MERCAT – Cécile MERIGUET – Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Thierry REPENTIN – Olivier ROGNARD – Nathalie SCHMITT -

Excusés : Jimmy BAABAA – Florence BOURGEOIS – Aloïs CHASSOT – Florian MAITRE - Franck MORAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO – André VERDU -

Pouvoirs : Grégory BASIN à Cécile MERIGUET – Julien DONZEL à Luc BERTHOUD – Thomas JAUSOIN à Isabelle DUNOD -

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 20

Secrétaire de séance : Lionel DARBON

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY – Thierry MAILLAND – Christelle POUZERATTE - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 10/09/2026

Délibération N° C26-51

**PAE LA CASSINE
COMMUNE DE CHAMBERY
APPROBATION DE LA CONVENTION ANNEXE A LA CONVENTION DE PROJET
RELATIVE A LA CONCEPTION, LA REALISATION ET A LA REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC**

Rapport au Conseil Syndical

Luc BERTHOUD, président, rappelle que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques de La Cassine situé, sur la commune de Chambéry.

Par délibération du 18 juin 2025, le conseil syndical de Chambéry-Grand Lac économie a approuvé la convention de projet entre la commune de Chambéry, Grand Chambéry et Chambéry-Grand Lac économie, précisant les engagements réciproques de chacun pour

l'aménagement de la ZAC CASSINE, dont la mise en œuvre nécessite leur intervention, notamment pour la mise en œuvre des équipements publics.

Il était prévu cinq annexes à la convention de projet, dont une visée par cette délibération pour préciser l'organisation entre les parties, des conditions de conception, de réalisation et de remise des équipements publics du programme de la ZAC Cassine, à Chambéry. Cette convention est mise en œuvre par Chambéry-Grand Lac économie, en tant que personne publique responsable et maître d'ouvrage de la ZAC, d'une part, et Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, d'autre part, normalement compétents pour ceux-ci, à qui ces ouvrages doivent être remis à leur achèvement, en gestion et/ou propriété, chacun pour la part qui le concerne.

- EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER ET A REMETTRE ENTRE LES PARTIES :

Secteurs/ouvrages figurant dans la convention de projet :

Secteurs communautaires	Cours diagonal
	Reclus P+M
	Chemin Cassine
	Dr Vernier
	Initial Rentokil
	Avenue Pellerin
	Rotonde
Secteurs non communautaires	Zone humide
	Place Cassine
	Parc Cassine
	Place Dr Vernier
	Gare routière
	Esplanade
	VRU
	Place Boisse
	Place Rotonde
	Chantemerle

- ATTRIBUTIONS DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE :

Chambéry-Grand Lac économie, en tant que maître d'ouvrage unique (MOAU), exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics relevant du programme de la ZAC de Cassine, selon les conditions définies dans la convention de projet signée par les parties, le 25 juillet 2025. Ces attributions s'exercent ainsi dans le respect notamment des besoins, des conditions techniques et financières et de délais et phasage qui y définis d'un commun accord avec la Ville de Chambéry et Grand Chambéry.

Dans ce cadre, pour la mise en œuvre de ce programme, Chambéry-Grand Lac économie assure en tant que maître d'ouvrage la responsabilité notamment des missions d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux, l'obtention de toutes autorisations nécessaires et l'accomplissement de leurs mesures de publicité, et l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de ses missions ainsi que la gestion des litiges y afférents.

- RECEPTION DES OUVRAGES :

La réception des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2 s'opère selon le phasage et découpage fonctionnel par type d'ouvrage, à réaliser puis remettre en propriété ou gestion au sein de chacune de ces phases, validé par les parties, dans les conditions suivantes :

- A chaque achèvement d'ouvrage, et avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, Chambéry-Grand Lac économie réalisera une pré-visite avec le concours de son maître d'œuvre désigné, pour examiner l'ouvrage et relever les malfaçons ou désordres éventuels. Il invite la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour des problèmes spécifiques qui les concerne.

Cette pré-visite donnera lieu à un compte rendu écrit établi par Chambéry-Grand Lac économie avec son maître d'œuvre qu'il communiquera sans délai, pour la part qui les concerne, à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, afin qu'ils fassent par chacun de leurs observations par écrit, après avoir sollicité et effectué si nécessaire une contre-visite avec Chambéry-Grand Lac économie.

Les observations qui seront reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception intègrent ces différents éléments.

- La réunion de réception est effectuée en présence de tous les intervenants, y compris la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour la part qui les concerne.

La réunion de levée des réserves est effectuée en présence également de tous les intervenants, y compris la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour la part qui les concerne.

Chambéry-Grand Lac économie fait assurer la levée des réserves éventuelles en accord avec Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, chacun pour la part qui les concerne, jusqu'à la date de remise des ouvrages.

Et ce, après examen par Chambéry-Grand Lac économie avec le concours de son maître d'œuvre désigné, des mesures effectuées par les entreprises de travaux pour remédier aux désordres et malfaçons relevés, et si besoin en invitant la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour des problèmes spécifiques qui les concerne.

- REMISE DES OUVRAGES :

La réception des ouvrages n'entraîne pas le transfert de leur garde et de leur propriété.

Seule la remise d'ouvrage opère, à compter de sa date, un transfert de la garde et de la propriété à la Ville de Chambéry ou à Grand Chambéry, chacun pour la part qui le concerne, et qui assurent alors aussi la responsabilité de son exploitation et gestion, sans préjudice de l'exercice des garanties légales et contractuelles qui incombent encore à Chambéry-Grand Lac économie dans les conditions visées à l'article 6.

Dans ce cadre, il est expressément stipulé que cette remise d'ouvrage intervient par ouvrage, partie d'ouvrage ou ensemble d'ouvrages :

- À la date de sa mise en service validée préalablement par écrit par les parties, pour la part qui les concerne et en veillant à respecter au mieux le découpage fonctionnel par phase d'opération et type d'ouvrage, convenu par celles-ci ;
- Et à condition que Chambéry-Grand Lac économie ait préalablement assuré et fait valider aussi expressément par les parties concernées, les conditions et mesures de mise en sécurité ou défens dudit ouvrage qui s'avéraient nécessaires du fait de la poursuite des travaux de l'opération d'aménagement sur son emprise ou à ses abords, ou sur d'autres

- ouvrages ou parties distinctes d'ouvrages, pour ne pas risquer de créer ou de subir de dommages et dont il assurera le bon maintien et entretien jusqu'à leur enlèvement ou suppression.
- Et en respectant les conditions particulières suivantes, propres à certains équipements publics, définies par les gestionnaires concernés :
 - Réseaux EP, AEP et EU : la remise de l'ouvrage (réseau) est conditionnée à :
 - Un premier passage caméra pour vérification des ouvrages concernés lors de la réception ;
 - Un second passage avant travaux finaux en surface (enrobé ou autre revêtement définitif).
 - Equipements de collecte des déchets : mise en service des équipements (conteneur pour le verre, composteurs grutables, aires bacs) à la livraison des bâtiments au droit des espaces publics, ce qui implique une gestion sécurisée des emplacements et des équipements avec des barrières (type Heras par exemple) entre la livraison des espaces publics et la livraison des différents lots privés.
 - Espaces verts : première remise d'ouvrage à la fin des travaux indépendante des 2 ans d'entretien prévus à la charge des entreprises à réception et seconde remise d'ouvrage (arbres) à N+2 avec l'entretien, « avec reprise de tous les sujets qui n'auront pas pris y compris 2 ans de suivi sur ces sujets-là. »

Il est rappelé que tout dépassement des coûts prévisionnels inscrits dans la convention de projet implique un avenant entre les parties selon les conditions prévues par celle-ci.

Chambéry-Grand Lac économie veillera dans le cadre de la réglementation en vigueur à organiser aussi en amont les meilleures conditions de passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'allotissement, pour prévenir des conditions d'exécution qui pourraient s'avérer ici techniquement difficiles ou financièrement plus coûteuses.

La remise d'ouvrage est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre Chambéry-Grand Lac économie et la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry, pour la part qui les concerne. Le procès-verbal précise pour chaque ouvrage, partie d'ouvrage ou ensemble d'ouvrage remis, la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal opère le transfert de la propriété et de la garde des ouvrages concernés.

Toutes les études, documents techniques et plans des ouvrages correspondants, documents administratifs et comptables, seront remis au fur et à mesure de leur établissement, suivant la remise d'ouvrage. La liste des documents est précisée dans l'annexe.

- CAS GENERIQUES DE REMISE D'OUVRAGE :

- Secteurs/ouvrages communaux
 - Secteurs/ouvrages « aménagés »
 - Propriétaire : Ville de Chambéry
 - Gestionnaire : Ville de Chambéry
 - Secteurs/ouvrages « créés »
 - Propriétaire : Ville de Chambéry
 - Gestionnaire : Ville de Chambéry
- Secteurs/ouvrages communautaires
 - Secteurs/ouvrages « aménagés »
 - Propriétaire : Ville de Chambéry

- Gestionnaire : Grand Chambéry selon délibération n° 128-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 et n° 240-18 C du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, Ville de Chambéry pour le reste.
 - Secteurs/ouvrages « créés »
 - Propriétaire : Ville de Chambéry
 - Gestionnaire : Grand Chambéry selon délibération n° 128-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 et n° 240-18 C du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, Ville de Chambéry pour le reste.
- CAS PARTICULIERS DE REMISE D'OUVRAGE :
 - Zone humide
 - Propriétaire : Grand Chambéry
 - Gestionnaire : Grand Chambéry – via convention
 - Passerelle de la zone humide
 - Soumis à conditions spécifiques
 - Ouvrages hydrauliques
 - Propriétaire : Grand Chambéry
 - Gestionnaire :
 - Organes hydrauliques : Grand Chambéry
 - Espaces verts : Ville de Chambéry
 - Réseaux AEP
 - Propriétaire : Grand Chambéry
 - Gestionnaire : Grand Chambéry
 - Réseaux EU
 - Propriétaire : Grand Chambéry
 - Gestionnaire : Grand Chambéry
 - Réseaux EP
 - Propriétaire : Grand Chambéry
 - Gestionnaire : Grand Chambéry
 - Réseaux fibre
 - Sujet soumis à conditions spécifiques

- TRANSFERT DES TERRAINS :

Les conditions de transfert des terrains acquis initialement par Chambéry-Grand Lac économie ou mis à sa disposition par les autres parties aux présentes, pour les besoins de la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de Cassine, feront l'objet d'une convention cadre entre les parties pour en préciser les modalités sur la base des principes suivants :

- Terrains acquis par Chambéry-Grand Lac économie :

La remise d'ouvrage visé à l'article 4.4 qui permet ainsi la mise en service par chaque gestionnaire concerné, n'implique pas en elle-même le transfert en propriété du terrain d'assiette correspondant acquis le cas échéant par Chambéry-Grand Lac économie pour les besoins de l'opération d'aménagement et destiné à demeurer une propriété publique.

Ce dernier transfert sera convenu d'un commun accord entre les parties concernées, en prenant en compte notamment les conditions d'avancement de l'opération et de découpage fonctionnel des ouvrages, en regroupant au mieux ces transferts de terrains et en procédant selon le respect de la réglementation en vigueur.

- Terrains mis à disposition de Chambéry-Grand Lac économie :

De même, la remise d'ouvrage visé à l'article 4.4 qui permet ainsi la mise en service par chaque gestionnaire concerné, n'implique pas en elle-même le terme du titre d'occupation du terrain d'assiette correspondant qui a été dévolu le cas échéant à Chambéry-Grand Lac économie par la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry pour les besoins de l'opération d'aménagement.

Il sera mis un terme à ce titre d'un commun accord entre les parties concernées, en prenant en compte notamment les conditions d'avancement de l'opération et de découpage fonctionnel des ouvrages, en regroupant au mieux ces transferts de terrains et en procédant selon le respect de la réglementation en vigueur.

- ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de Chambéry-Grand Lac économie prend fin au fur et à mesure de la remise des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2, à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry. Chambéry-Grand Lac économie reste responsable de la garantie de parfait achèvement (GPA), liée au marché de travaux.

Pour chaque ouvrage considéré, Chambéry-Grand Lac économie assure le règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de maître d'ouvrage correspondant, jusqu'à la date de remise d'ouvrage. Passé cette date, Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, chacun pour la part qui les concerne en tant que destinataire final des ouvrages, sera subrogé dans les droits et obligations de Chambéry-Grand Lac économie notamment en ce qui concerne l'exercice des garanties légales et contractuelles.

Chambéry-Grand Lac économie inscrira cette subrogation au profit du maître d'ouvrage initial dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Chambéry-Grand Lac économie souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Une fois l'ensemble des ouvrages correspondant aux équipements publics visés, remis à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, ceux-ci donneront quitus à Chambéry-Grand Lac économie pour l'achèvement de sa mission.

N'étant pas complète lors de la signature de la convention, il y a lieu de soumettre la présente annexe à l'approbation de chacune des parties.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'annexe à la convention de projet relative à la conception, la réalisation et à la remise des équipements publics de la ZAC entre la commune de Chambéry, Grand Chambéry et Chambéry-Grand Lac économie, précisant les engagements réciproques de chacun, pour l'aménagement de la ZAC de La Cassine sur la commune de Chambéry.

Article 2 : Autorise le président ou son représentant à faire évoluer si besoin le contenu de la convention.

Article 3 : Autorise le président ou son représentant à signer la convention annexe à la convention de projet et tous documents s'y rapportant.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 16 septembre 2026



Luc BERTHOUD
Président

**ZAC
DE LA CASSINE A CHAMBERY**

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PROJET
RELATIVE A LA CONCEPTION, LA REALISATION
ET A LA REMISE DES EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA ZAC**

PREAMBULE

Les parties ont signé une convention de projet en date du 16 juillet 2025 afin de préciser leurs engagements réciproque relative à l'opération d'aménagement de la ZAC de la Cassine, à Chambéry, dont la mise en œuvre nécessite leur intervention, notamment pour la mise en œuvre des équipements publics.

Cette convention de projet a prévu notamment une annexe pour préciser entre elles l'organisation décisionnelle relatives aux phases de conception et de réalisation des équipements publics, lesquelles impliquent ensuite la remise des ouvrages, chacun pour la part qui le concerne. C'est l'objet de la présente annexe.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention organise entre les parties, les conditions de conception, de réalisation et de remise des équipements publics du programme de la ZAC de Cassine, à Chambéry, mis en œuvre par CGLE, en tant que personne publique responsable et maître d'ouvrage de la ZAC, d'une part, et Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, d'autre part, normalement compétents pour ceux-ci, à qui ces ouvrages doivent être remis à leur achèvement, en gestion et/ou propriété, chacun pour la part qui le concerne.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER ET A REMETTRE ENTRE LES PARTIES :

En tant que personne publique responsable et maître d'ouvrage de la ZAC de Cassine, Chambéry Grand Lac Economie met en œuvre l'aménagement de celle-ci avec son programme d'équipements publics approuvé.

Ce programme vise des équipements à créer et/ou réaménager relevant normalement de la compétence de Grand Chambéry ou de la Ville de Chambéry, auxquels les ouvrages devront être réalisés et remis en gestion et/ou en propriété, le cas échéant aussi avec le terrain d'assiette, dans les conditions définies par la présente convention, chacun pour la part qui les concerne.

La liste ainsi des équipements publics à réaliser par CGLE avec la détermination leur destinataire final en gestion et/ou propriété (Ville de Chambéry ou Grand Chambéry) est détaillée par type d'équipement et séquence du projet de ZAC, dans le tableau figurant en annexe de la présente convention.

Secteurs/ouvrages figurant dans la convention de projet :

Secteurs communautaires	Cours diagonal
	Reclus P+M
	Chemin Cassine
	Dr Vernier
	Initial Rentokil
	Avenue Pellerin
	Rotonde
Secteurs non communautaires	Zone humide
	Place Cassine
	Parc Cassine
	Place Dr Vernier
	Gare routière
	Esplanade
	VRU
	Place Boisse
	Place Rotonde
	Chantemerle

ARTICLE 3 : ORGANISATION DECISIONNELLE :

3.1. ATTRIBUTIONS DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE CGLE :

CGLE, en tant que maître d'ouvrage unique (MOAU), exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics relevant du programme de la ZAC de Cassine tels que visés à l'article 2 précédent, selon les conditions définies dans la convention de projet signée par les parties, le 25 juillet 2025. Ces attributions s'exercent ainsi dans le respect notamment des besoins, des conditions techniques et financières et de délais et phasage qui y définis d'un commun accord avec la Ville de Chambéry et Grand Chambéry.

Dans ce cadre, pour la mise en œuvre de ce programme, CGLE assure en tant que maître d'ouvrage la responsabilité notamment des missions d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux, l'obtention de toutes autorisations nécessaires et l'accomplissement de leurs mesures de publicité, et l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de ses missions ainsi que la gestion des litiges y afférents.

Dans ce cadre, les parties précisent les conditions de mise en œuvre suivantes :

3.2. INSTANCES DE GOUVERNANCE ENTRE LES PARTIES :

CGLE associe Grand Chambéry et la Ville de Chambéry aux phases de conception et de travaux de l'opération d'aménagement incluant les équipements publics visés à l'article 2 en vue du suivi des réalisations et mais aussi de l'organisation des décisions.

A ce titre, plusieurs instances de gouvernance sont mises en place entre les parties, telles que définies ci-après, qui s'appuient sur les moyens et modalités définies à l'article 2.2.2. de la convention de projet signée entre les parties.

- Comité de pilotage :

Un comité de pilotage (COPIL) composé d'élus représentant chacune des parties, assistés à leur demande de leurs services techniques, administratifs ou financiers, ou de toutes autres personnes qualifiées intervenant à leur demande, assure le suivi général des conditions de mise en œuvre du programme des équipements publics visés à l'article 2 et des actions autour desquels les parties se sont engagées dans le cadre de la convention de projet, sollicite des avis ou accord et fait le cas échéant des observations et propositions à ce titre.

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en tout état de cause au moins une fois par semestre pour le suivi financier et technique.

Dans le cadre de ses attributions, les AVP et les PRO concernant les équipements publics visés à l'article 2, hormis la phase 1 déjà validée, sont expressément soumis pour validation au COPIL. Toute modification substantielle d'AVP est également soumise pour validation au COPIL.

Toutes les décisions seront prises en COPIL ou seront reportés au prochain COPIL.

Les décisions prises deviendront opposables et devront être mises en œuvre par CGLE, sauf si elles visent la modification des termes de la présente convention, auquel cas elles devront faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des organes compétents des parties.

- Pré Comité de pilotage :

Chaque COPIL sera précédé d'un Pré-COPIL avec les référents de CGLE, de la Ville de Chambéry et de Grand Chambéry, pour préparer l'organisation et la les prises de décisions du COPIL.

L'annexe « Référents » précise le détail des référents de ce pré-COPIL.

- Comité technique :

Un comité technique (COTECH) composé d'agents des services de chacune des parties, assistés de toutes autres personnes qualifiées intervenant à leur demande, assure le suivi technique de chaque phase de conception et de la réalisation des équipements publics visés à l'article 2, fait le cas échéant des observations et propositions techniques à ce titre.

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les observations et propositions émises dans le cadre du COTECH sont consignées dans un registre tenu par CGLE à la disposition de ses membres, dans lequel est ensuite indiquée la manière dont elles ont été prises en compte.

Les documents à soumettre au COTECH seront communiqués par CGLE à la Ville de Chambéry et Grand Chambéry au moins dix jours calendaires avant la tenue de celui-ci. Par ailleurs, le compte rendu de ces réunions du COTECH sera transmis par CGLE à la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, qui disposeront d'un délai de quinze jours calendaires pour faire part de leurs observations et validation des documents ainsi transmis, dès lors qu'ils leur auront bien été présentés préalablement en COTECH et qu'ils en auront été informés au moins 1 mois à l'avance avec la date d'échéance. Et ce, sauf meilleur accord entre les parties en fonction des circonstances.

- En phase de conception :

Ce COTECH devra se prononcer notamment sur les AVP avant validation par le COPIL, ainsi que pour validation sur les rendus des phases PRO et DCE des travaux des équipements publics visés à l'article 2, et leurs modifications éventuelles.

Il se prononcera aussi pour validation sur le phasage et le découpage fonctionnel, par type d'ouvrage, à réaliser puis remettre en propriété ou gestion au sein de chacune de ces phases, des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2.

Dans ce cadre, il est bien précisé qu'en phase de conception, une présentation avec la maîtrise d'œuvre des rendus sera assurée, pour chaque phase, en COTECH, avant toute demande de validation.

- En phase travaux :

Le COTECH traitera seulement les situations qui s'avèreraient exceptionnelles, par rapport au bon déroulement du chantier.

- Suivi travaux :

CGLE assure seul, sous sa maîtrise d'ouvrage, avec le concours de la maîtrise d'œuvre qu'il a désignée, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dont les équipements publics visés à l'article 2.

Cette responsabilité s'exerce dans le respect des modalités d'association et d'information de la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry prévues à l'article 3.

Pour le suivi des opérations, ainsi que la réception et remise, des ouvrages relatifs à ces équipements publics visés à l'article 2, les parties conviennent en outre des conditions de mise en œuvre suivantes :

Le suivi du chantier sera géré par CGLE qui sera présent aux réunions de chantier.

La Ville de Chambéry et Grand Chambéry sont autorisés à accéder au chantier et à participer aux réunions de chantier sous la responsabilité de CGLE, si besoin, pour le suivi de la réalisation des équipements publics qui les concernent. Toutefois, leurs observations ne pourront être faites qu'à CGLE, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

CGLE pourra également solliciter la ville de Chambéry et Grand Chambéry pour intervenir en réunion de chantier au titre des équipements publics qui les concerne, si le besoin en est avéré.

CGLE transmettra à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, pour la part qui les concerne, une copie des comptes rendus des réunions d'études et de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre et l'OPC, au fur et à mesure de leur établissement.

Concernant les réseaux, le service des eaux (SDE) de Grand Chambéry donnera son avis sur les plans EXE avant réalisation des travaux.

A ce titre les plans EXE des entreprises visée par la MOE devront être envoyés 2 semaines avant le début des travaux au SDE.

Dans l'éventualité de remarques du SDE après ces 2 semaines, un deuxième temps d'1 semaine pourra être mis en place pour prise en compte de ces remarques, dans la mesure du possible, par les entreprises et le MOE.

Cet envoi devra être accompagné d'un phasage et d'un planning des travaux des réseaux concernés par secteurs opérationnels avec dates prévisionnels des mises en service des réseaux en lien avec les essais/contrôles conformes prérequis.

3.4. INFORMATION DES PARTIES :

Sans préjudice de la tenue des instances de gouvernance visées au 3.2 précédent, CGLE assure l'information courante de la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, chacun pour la part qui les concerne, concernant l'accomplissement de ses missions visées par la présente convention relatives à la mise en œuvre de la ZAC de Cassine. A ce titre :

- CGLE informe sans délai la Ville de Chambéry et Grand Chambéry des montants des contrats et marchés, dès leur signature, et leur transmet à leur demande les actes correspondants. Les dépassements des montants prévisionnels demeurent subordonnés au respect des dispositions de l'article 6 de la convention de projet signée entre les parties. Aucune notification de marchés ne pourra valablement intervenir en dehors de ces conditions.

- CGLE informe sans délai la Ville de Chambéry et Grand Chambéry de l'engagement et de l'achèvement des études et des travaux dont il a la responsabilité, et à leur demande, de l'état d'avancement de ceux-ci. Il leur transmet également pour information, les plans et études au fur et à mesure de leur élaboration.

- CGLE informe de même sans délai la Ville de Chambéry et Grand Chambéry des autorisations obtenues pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement incluant les équipements publics visés à l'article 2, et de leur modification ou caducité éventuelle ultérieure ou encore d'intention de retrait par l'autorité administrative, et leur transmet, à leur demande, les actes correspondants.

- CGLE informe enfin sans délai la Ville de Chambéry et Grand Chambéry en cas recours contentieux à l'encontre de tout acte ou intervention relatif à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement et des équipements publics visés à l'article 2, et leur transmet, à leur demande, l'ensemble des pièces correspondantes.

3.5 MODALITES DE COMMUNICATION :

Au commencement d'exécution de la présente convention, les parties conviennent entre elles par écrit des modalités et destinataires des envois prévus par les dispositions du présent article 3.

L'annexe « Référents » précise les détails des destinataires pour les pré-COPIL, Cotech et réunion de chantier.

ARTICLE 4 : RECEPTION ET REMISE DES EQUIPEMENTS :

CGLE assure seul, sous sa maîtrise d'ouvrage, avec le concours de la maîtrise d'œuvre qu'il a désignée, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dont les équipements publics visés à l'article 2.

Cette responsabilité s'exerce dans le respect des modalités d'association et d'information de la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry prévues à l'article 3.

Pour le suivi des opérations, ainsi que la réception et remise, des ouvrages relatifs à ces équipements publics visés à l'article 2, les parties conviennent en outre des conditions de mise en œuvre suivantes :

4.1. RECEPTION DES OUVRAGES :

La réception des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2 s'opère selon le phasage et découpage fonctionnel par type d'ouvrage, à réaliser puis remettre en propriété ou gestion au sein de chacune de ces phases, validé par les parties, dans les conditions suivantes :

- A chaque achèvement d'ouvrage, et avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, CGLE réalisera une pré-visite avec le concours de son maître d'œuvre désigné, pour examiner l'ouvrage et relever les malfaçons ou désordres éventuels. Il invite la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour des problèmes spécifiques qui les concerne.

Cette pré-visite donnera lieu à un compte rendu écrit établi par CGLE avec son maître d'œuvre qu'il communiquera sans délai, pour la part qui les concerne, à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, afin qu'ils fassent par chacun de leurs observations par écrit, après avoir sollicité et effectué si nécessaire une contre-visite avec CGLE.

Les observations qui seront reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception intègrent ces différents éléments.

- La réunion de réception est effectuée en présence de tous les intervenants, y compris la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour la part qui les concerne.

La réunion de levée des réserves est effectuée en présence également de tous les intervenants, y compris la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour la part qui les concerne.

CGLE fait assurer la levée des réserves éventuelles en accord avec Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, chacun pour la part qui les concerne, jusqu'à la date de remise des ouvrages.

Et ce, après examen par CGLE avec le concours de son maître d'œuvre désigné, des mesures effectuées par les entreprises de travaux pour remédier aux désordres et malfaçons relevés, et si besoin en invitant la Ville de Chambéry et Grand Chambéry, pour des problèmes spécifiques qui les concerne.

4.2. REMISE DES OUVRAGES :

La réception des ouvrages n'entraîne par le transfert de leur garde et de leur propriété.

Seule la remise d'ouvrage opère, à compter de sa date, un transfert de la garde et de la propriété à la Ville de Chambéry ou à Grand Chambéry, chacun pour la part qui le concerne, et qui assurent alors aussi la responsabilité de son exploitation et gestion, sans préjudice de l'exercice des garanties légales et contractuelles qui incombent encore à CGLE dans les conditions visées à l'article 6.

Dans ce cadre, il est expressément stipulé que cette remise d'ouvrage intervient par ouvrage, partie d'ouvrage ou ensemble d'ouvrages :

- à la date de sa mise en service validée préalablement par écrit par les parties, pour la part qui les concerne et en veillant à respecter au mieux le découpage fonctionnel par phase d'opération et type d'ouvrage, convenu par celles-ci ;
- et à condition que CGLE ait préalablement assuré et fait valider aussi expressément par les parties concernées, les conditions et mesures de mise en sécurité ou défens dudit ouvrage qui s'avéraient nécessaires du fait de la poursuite des travaux de l'opération d'aménagement sur son emprise ou à ses abords, ou sur d'autres ouvrages ou parties distinctes d'ouvrages, pour ne pas risquer de créer ou de subir de dommages et dont il assurera le bon maintien et entretien jusqu'à leur enlèvement ou suppression.

- et en respectant les conditions particulières suivantes, propres à certains équipements publics, définies par les gestionnaires concernés :
 - Réseaux EP, AEP et EU : la remise de l'ouvrage (réseau) est conditionnée à :
 - un premier passage caméra pour vérification des ouvrages concernés lors de la réception ;
 - un second passage avant travaux finaux en surface (enrobé ou autre revêtement définitif).
 - Equipements de collecte des déchets : mise en service des équipements (conteneur pour le verre, composteurs grutables, aires bacs) à la livraison des bâtiments au droit des espaces publics, ce qui implique une gestion sécurisée des emplacements et des équipements avec des barrières (type Heras par exemple) entre la livraison des espaces publics et la livraison des différents lots privés.
 - Espaces verts : première remise d'ouvrage à la fin des travaux indépendante des 2 ans d'entretien prévus à la charge des entreprises à réception et seconde remise d'ouvrage (arbres) à N+2 avec l'entretien, « avec reprise de tous les sujets qui n'auront pas pris y compris 2 ans de suivi sur ces sujets-là. »

Il est rappelé que tout dépassement des coûts prévisionnels inscrits dans la convention de projet implique un avenant entre les parties selon les conditions prévues par celle-ci.

CGLE veillera dans le cadre de la réglementation en vigueur à organiser aussi en amont les meilleures conditions de passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'allotissement, pour prévenir des conditions d'exécution qui pourraient s'avérer ici techniquement difficiles ou financièrement plus coûteuses.

La remise d'ouvrage est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre CGLE et la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry, pour la part qui les concerne. Le procès-verbal précise pour chaque ouvrage, partie d'ouvrage ou ensemble d'ouvrage remis, la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal opère le transfert de la propriété et de la garde des ouvrages concernés.

Toutes les études, documents techniques et plans des ouvrages correspondants, documents administratifs et comptables, seront remis au fur et à mesure de leur établissement, suivant la remise d'ouvrage, à savoir :

1. une copie des autorisations administratives avec la justification des mesures de publicité y afférentes, ainsi que de l'ensemble des pièces des déclarations et demandes d'autorisation
2. une copie des pièces contractuelles des différents marchés
3. une copie des DGD des différents marchés
4. une copie des procès-verbaux des OPR
5. une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux
6. une copie des attestations d'assurance des entreprises titulaires
7. une copie des plans avec DOE+DIUO complet dont plans de recollement (version PDF et DWG)
8. une copie des procès-verbaux des levées de réserve
9. une copie des dossiers de feu de circulation

En cas de remise d'ouvrage partielle ne permettant pas encore l'établissement des documents techniques et plans susvisés, un plan de recollement des travaux correspondants sera remis dans un premier temps.

Cas spécifique pour le dossier de réception pour les réseaux du SDE :

- DOE :

- Plans de récolement conforme aux règles d'intégration au SIG de Grand Chambéry
- Plan général et plan coté détaillé des ouvrages et des équipements annexes (bassin de rétention, ouvrages de régulation) avec l'ensemble des coupes et profils en long pour la bonne compréhension de la composition et du fonctionnement des ouvrages réalisés
- Fiche Matériaux : fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre et spécifications de pose
- Demande d'agrément et fournitures visées : les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- Prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, uniquement si présence d'accessoires
- Dernière version de la note de dimensionnement hydraulique
- Documents produits par le MOE :
 - OS
 - CR de chantier
 - Contrôle extérieurs réalisés en cours de chantier
 - Si ouvrage complexe : schéma de fonctionnement
 - Constat d'évacuation des déchets : bordereau de suivi des déchets (BSD)
 - Documents pour constitution du DIUO si CCSPS
 - Rapports spécifiques : gestion du risque pyrotechnique, gestion des sols pollués, gestion de l'amiante...
- Contrôles préalables à la réception :
 - Vérification des conditions d'écoulement
 - ITV pour réseaux EU et EP
 - Essais d'étanchéité sur le réseau EU
 - Essais de pression et bactériologie sur le réseau AEP
- PV :
 - Visite préalable aux OPR signé par les gestionnaires
 - OPR signé
 - Proposition de réception
 - Réception

Dossier de remise d'ouvrage :

- Documents spécifiques ou manquants identifiés sur les PV de visite préalable et/ou dans les réserves du PV de réception des travaux
- PV :
 - Remise d'ouvrage
 - Remise en gestion
- Documents concernant la gestion de l'ouvrage :
 - Dossier Loi sur l'eau
 - Dossier de réception des travaux (voir ci-dessus)
 - Dernière version des études préalables (faisabilité, AVP, PRO)
 - Dossier de consultation des Entreprises (DCE) et tous les documents contractuels des marchés
 - Copie des assurances décennales

4.3 CAS GENERIQUES DE REMISE D'OUVRAGE :

4.5.1 Secteurs/ouvrages communaux

4.5.1.1 Secteurs/ouvrages « aménagés »

Propriétaire : Ville de Chambéry

Gestionnaire : Ville de Chambéry

4.5.1.2 Secteurs/ouvrages « créés »

Propriétaire : Ville de Chambéry

Gestionnaire : Ville de Chambéry

4.5.2 Secteurs/ouvrages communautaires

4.5.2.1 Secteurs/ouvrages « aménagés »

Propriétaire : Ville de Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry selon délibération n° 128-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 et n° 240-18 C du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, Ville de Chambéry pour le reste

4.5.2.2 Secteurs/ouvrages « créés »

Propriétaire : Ville de Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry selon délibération n° 128-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 et n° 240-18 C du Conseil communautaire du 20 décembre 2018, Ville de Chambéry pour le reste

4.4 CAS PARTICULIERS DE REMISE D'OUVRAGE :

4.5.1 Zone humide

Propriétaire : Grand Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry – via convention

4.5.2 Passerelle de la zone humide

Sujet soumis à conditions spécifiques

4.5.3 Ouvrages hydrauliques

Propriétaire : Grand Chambéry

Gestionnaire :

- Organes hydrauliques : Grand Chambéry
- Espaces verts : Ville de Chambéry

4.5.4 Réseaux AEP

Propriétaire : Grand Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry



4.5.5 Réseaux EU

Propriétaire : Grand Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry

4.5.6 Réseaux EP

Propriétaire : Grand Chambéry

Gestionnaire : Grand Chambéry

4.5.7 Réseaux fibre

Sujet soumis à conditions spécifiques

4.5. TRANSFERT DES TERRAINS :

Les conditions de transfert des terrains acquis initialement par CGLE ou mis à sa disposition par les autres parties aux présentes, pour les besoins de la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de Cassine, feront l'objet d'une convention cadre entre les parties pour en préciser les modalités sur la base des principes suivants :

- Terrains acquis par CGLE :

La remise d'ouvrage visé à l'article 4.4. qui permet ainsi la mise en service par chaque gestionnaire concerné, n'implique pas en elle-même le transfert en propriété du terrain d'assiette correspondant acquis le cas échéant par CGLE pour les besoins de l'opération d'aménagement et destiné à demeurer une propriété publique.

Ce dernier transfert sera convenu d'un commun accord entre les parties concernées, en prenant en compte notamment les conditions d'avancement de l'opération et de découpage fonctionnel des ouvrages, en regroupant au mieux ces transferts de terrains et en procédant selon le respect de la réglementation en vigueur.

- Terrains mis à disposition de CGLE :

De même, la remise d'ouvrage visé à l'article 4.4. qui permet ainsi la mise en service par chaque gestionnaire concerné, n'implique pas en elle-même le terme du titre d'occupation du terrain d'assiette correspondant qui a été dévolu le cas échéant à CGLE par la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry pour les besoins de l'opération d'aménagement.

Il sera mis un terme à ce titre d'un commun accord entre les parties concernées, en prenant en compte notamment les conditions d'avancement de l'opération et de découpage fonctionnel des ouvrages, en regroupant au mieux ces transferts de terrains et en procédant selon le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de CGLE prend fin au fur et à mesure de la remise des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2, à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry. CGLE reste responsable de la GPA, liée au marché de travaux.

Pour chaque ouvrage considéré, CGLE assure le règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de maître d'ouvrage correspondant, jusqu'à la date de remise d'ouvrage. Passé cette date, Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, chacun pour la part qui les concerne en tant que destinataire final des ouvrages, sera subrogé dans les droits et obligations de CGLE notamment en ce qui concerne l'exercice des garanties légales et contractuelles.

CGLE inscrira cette subrogation au profit du maître d'ouvrage initial dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

CGLE souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Une fois l'ensemble des ouvrages correspondant aux équipements publics visés à l'article 2, remis à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, ceux-ci donneront quitus à CGLE pour l'achèvement de sa mission.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES - GARANTIES LEGALES ET CONTRACTUELLES

CGLE est seul responsable en sa qualité de maître d'ouvrage des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables aux travaux et ouvrages jusqu'à la date de remise de ceux-ci.

- La gestion de la garantie de parfait achèvement est assurée par CGLE, même après remise des ouvrages à la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry. A ce titre, CGLE doit faire toute diligence en vue de lever les réserves mentionnées au procès-verbal de réception, ou révélés et notifiés postérieurement à la réception, dans ce délai de remise d'ouvrage.

A l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, CGLE veille à communiquer, à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, chacun pour la part qui le concerne, l'ensemble des documents et informations relatifs à la garantie de parfait achèvement, avec les non-conformités, malfaçons et désordres de l'ouvrage constatés et mesures et actions mises en oeuvre en vue de leur réparation et tous procès-verbaux attestant de la levée des réserves au titre de cette garantie de parfait achèvement. CGLE préviendra de la fin de la période de garantie de parfait achèvement 2 mois à l'avance les services concernés par l'ouvrage, afin de faire le point sur les remarques éventuelles encore en cours.

- La gestion de la garantie biennale et des actions en responsabilité décennale sont exclusivement assurées par la Ville de Chambéry ou Grand Chambéry à qui sont remis les ouvrages et contractuellement subrogés, chacun pour la part qui le concerne, dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de CGLE au titre des travaux et ouvrages relatifs aux équipements publics visés à l'article 2.

Pour permettre à la Ville de Chambéry ou à Grand Chambéry, chacun pour la part qui le concerne, d'exercer ultérieurement les garantie légales et contractuelles, dont la garantie biennale et le recours en responsabilité décennale, CGLE insère dans chaque marché se rapportant à l'opération une clause subrogatoire permettant à ceux-ci d'exercer directement ces recours auprès des co-contractants de CGLE.

Lors de la remise de l'ouvrage, CGLE transmet à la Ville de Chambéry et à Grand Chambéry, chacun pour la part qui le concerne, copie de l'ensemble des marchés assortis des clauses subrogatoires prévues à l'article pour l'exercice de ces actions ainsi que les justificatifs d'assurance des titulaires intervenus à l'opération.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

CGLE fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention produit ses effets à compter de la dernière exécutoire des présentes et prend fin à l'achèvement de la mission de CGLE dans les conditions prévues par la présente convention.



ARTICLE 9 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, chaque maître d'ouvrage initial s'engage à rembourser CGLE des dépenses engagées au titre de sa mission jusqu'à la date de résiliation au prorata du montant de son programme, si cette résiliation ne résulte pas du fait ou de la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2026



ANNEXES A VALEUR CONTRACTUELLE :

(...)

1. Référents

Annexe 1 – Référents

Pré-COPIL :

- CGLE :
 - o Chargé de mission aménagement
- Ville de Chambéry :
 - o Directeur Développement urbain et aménagement
- Grand Chambéry :
 - o Représentant direction de l'urbanisme et du développement local

Cotech :

- CGLE :
 - o Chargé de mission aménagement
- Ville de Chambéry :
 - o Direction développement urbain et aménagement
 - o Service Maintenance Voirie/Propreté/Electricité
 - o Service Espaces Verts -Etudes et Travaux Neufs
 - o Service Éclairage
- Grand Chambéry :
 - o Représentant direction de l'urbanisme et du développement local
 - o Responsable Service Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC)
 - o Représentant Direction transports et mobilité
 - o Responsable conteneurisation
 - o Représentant du développement de la politique cyclable
 - o Représentant Service des eaux

Réunion de chantier :

- CGLE :
 - o Chargé de mission aménagement
- Ville de Chambéry :
 - o Service Maintenance Voirie/Propreté/Electricité
 - o Service Espaces Verts -Etudes et Travaux Neufs
 - o Service Éclairage
- Grand Chambéry :
 - o Responsable Service Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC)
 - o Représentant Direction transports et mobilité
 - o Responsable conteneurisation
 - o Représentant du développement de la politique cyclable
 - o Représentant Service des eaux